

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1963 Nr. 3

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie, enerzijds, en de Federale Volksrepubliek Zuidslavië, anderzijds, met Protocol;
's-Gravenhage, 18 juni 1958*

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst en Aanvullend Protocol is geplaatst in *Trb.* 1958, 99.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1958, 99.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de Overeenkomst voor het gehele Koninkrijk.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1958, 99. Voor het daar genoemde, eveneens op 18 juni 1958 ondertekende Financiële Aflossingsprotocol tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Federale Volksrepubliek Zuidslavië zie ook *Trb.* 1958, 162.

Voor het op 9 december 1953 te Luxemburg ondertekende Protocol tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg inzake de handelspolitiek, zie ook *Trb.* 1960, 136.

Bij brieven van 26 augustus 1958 (Bijl. *Hand.* II 1957/58 — 5254 (R 121), nr. 1) zijn Overeenkomst en Protocol in overeenstemming met artikel 60, lid 2, van de Grondwet medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal, en in overeenstemming met artikel 24, eerste lid, van het Statuut voor het Koninkrijk aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de Nederlandse Antillen.

Op 30 september 1960 is geparafeerd en op 20 augustus 1962 te Belgrado ondertekend een Tweede Aanvullend Protocol bij de onderhavige Overeenkomst.

De bepalingen van dit Protocol worden blijkens artikel 4 voorlopig toegepast sedert 1 oktober 1960; zij zullen ingevolge hetzelfde artikel in werking treden zodra het Protocol is goedgekeurd door de Regeringen der Overeenkomstslijtende Partijen.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt het Protocol ingevolge zijn artikel 2 voor het gehele Koninkrijk.

De tekst van het Protocol en van de daarbij behorende brieven, voor zoveel niet vertrouwelijk, luidt als volgt:

Deuxième Protocole Additionnel à l'Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, d'autre part
(signé à La Haye, le 18 juin 1958)

La Commission Mixte prévue à l'article IV de l'Accord Commercial signé le 18 juin 1958 entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, d'autre part, s'est réunie à Beograd du 15 au 30 septembre 1960, en vue de rechercher, dans un cadre normalisé, les moyens de poursuivre le développement des relations économiques à longue échéance.

A cette occasion, il a été convenu ce qui suit:

Article premier

Les autorités compétentes néerlandaises, belges et luxembourgeoises autoriseront l'importation dans le Royaume des Pays-Bas et dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, des produits yougoslaves repris ci-après, à concurrence des quantités indiquées en regard:

No Tarif Douanier	Marchandises	Quantités
ex 01.01-a	Petits chevaux de trait	500 têtes (pour les Pays-Bas)
ex 02.01-a-1	Viandes de l'espèce chevaline fraîches ou réfrigérées	p.m.
12.06	Houblon	300 tonnes (pour les Pays-Bas) 150 tonnes (pour l'U.E.B.L.)
57.05	Fils de chanvre	150 tonnes
59.04	Cordages, ficelles et cordes de chanvre	100 tonnes
ex 70.05	Verre à vitres non coloré	140 tonnes

Article 2

L'application de ce Protocole au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, laquelle sera considérée comme accordée tacitement sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, dans les trois mois que suivent la signature du présent Protocole.

Article 3

Le présent Protocole abroge le premier Protocole Additionnel à l'Accord Commercial du 18 juin 1958.

Article 4

Le présent Protocole entrera en vigueur après son approbation par les Gouvernements des Parties contractantes; toutefois l'application provisoire des dispositions du présent Protocole, paraphé le 30 septembre 1960, qui est déjà en cours d'application depuis le 1er octobre 1960, sera poursuivie en attendant l'entrée en vigueur; il suit le régime de l'Accord Commercial dont il fait partie intégrante.

FAIT à Beograd, le 20 août 1962, en triple original, en langue française.

*Pour le Gouvernement du
Royaume des Pays-Bas:*

(s.) W. A. FROWEIN

*Pour l'Union Economique
Belgo-Luxembourgeoise:*

(s.) M. GOOSSE

*Pour le Gouvernement
de la République
Populaire Fédérative
de Yougoslavie:*

(s.) VOJIN GUZINA

Nr. I

AMBASSADE ROYALE
DES PAYS-BAS

No. 2268

L'Ambassade Royale des Pays-Bas présente ses compliments au Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères et a l'honneur de se référer à la Note No. 91275 du 10 juillet 1962, relative au Deuxième Protocole Additionnel à l'Accord Commercial entre l'Union économique

Belgo-Luxembourgeoise et le Royaume des Pays-Bas, d'une part, et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, d'autre part, signé à La Haye le 18 juin 1958.

Le Gouvernement royal des Pays-Bas a pris connaissance de la question soulevée par le Gouvernement yougoslave et en réponse lui fait savoir que les lettres échangées par les Présidents des délégations, le 30 septembre 1960, constituent des accords qui ne doivent être ni approuvés ni ratifiés ultérieurement par des organismes compétents des Pays-Bas.

Considérant le fait que le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, au même titre que le Royaume des Pays-Bas, font partie de l'Union Economique BENELUX, les accords susvisés ne pourront entrer en vigueur que si un échange de notes similaires a eu lieu entre les Gouvernements de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

L'Ambassade Royale des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères les assurances de sa très haute considération.

Belgrade, le 20 août 1962.

*Au Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères
Belgrade*

Nr. II

No. 426881

Le Secrétariat d'Etat des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade Royale des Pays-Bas et à l'honneur d'accuser réception de sa note No. 2268 du 20 août 1962 et d'exprimer son accord avec la teneur de cette note.

Le Secrétariat d'Etat des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade Royale des Pays-Bas les assurances de sa haute considération.

Beograd, le 27 août 1962.

*Ambassade Royale des Pays-Bas
Beograd*

Nr. 1

**LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DES PAYS DU BENELUX**

Lettre-annexe

Beograd, le 30 septembre 1960.

Monsieur le Président,

En me référant au Deuxième Protocole Additionnel à l'Accord Commercial du 18 juin 1958, qui a été paraphé ce jour entre les Pays du Benelux et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, j'ai l'honneur de vous rappeler que la position tarifaire „ex 16.02.b - autres préparations et conserves de viande” qui est libérée aux Pays-Bas et en Belgique ne l'est pas encore en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, lequel jouit à l'égard de cette position d'un régime autonome dans le cadre de l'O.E.C.E.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'accuser la réception de la présente.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

*Le Président de la Délégation
des Pays du Benelux,*

(s.) C. W. INSINGER.

*Monsieur le Dr. Petar Tomic,
Président de la Délégation Yougoslave,
Beograd.*

Nr. 2

**LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
YOUUGOSLAVE**

Lettre-annexe

Beograd, le 30 septembre 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

(zoals in Nr. 1)

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

*Le Président de la Délégation
Yougoslave,
(s.) Petar TOMIC.*

*Monsieur C. W. Insinger
Président de la Délégation
des Pays du Benelux,
Beograd.*

Nr. 3

**LE PRÉSIDENT DE LA DELEGATION
YOUUGOSLAVE**

Lettre-annexe

Beograd, le 30 septembre 1960.

Monsieur le Président,

Au cours des conversations qui ont eu lieu à l'occasion de la réunion de la Commission Mixte tenue à Belgrade du 15 au 30 septembre 1960 entre la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et les Pays du Benelux, vous avez bien voulu me préciser que les produits mentionnés ci-dessous, qui étaient repris au premier Protocole Additionnel à l'Accord Commercial signé le 18 juin 1958, ne figurent plus au Deuxième Protocole Additionnel audit Accord, leur importation en provenance de Yougoslavie étant actuellement libérée:

- Autres préparations et conserves de viande (sauf pour le Grand-Duché de Luxembourg)
- Ciment (Portland)
- Feuilles de placage, en chêne
- Articles en bois
- Meubles en bois
- Articles de vannerie à l'exclusion de ceux fabriqués par les invalides et les aveugles dans les Pays du Benelux
- Tissus de soie artificielle et de coton: écrus
- Chaussures de sport en cuir
- Chaussures en matières textiles
- Objets en verre soufflé ou pressé
- Brosse montées sur bois brut (sorgho)
- Produits P.V.C.

Je vous saurais gré de vouloir bien me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

*Le Président de la Délégation
Yougoslave,*

(s.) Petar TOMIC.

*Monsieur C. W. Insinger
Président de la Délégation
des Pays du Benelux,
Beograd.*

Nr. 4

**LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
DES PAYS DU BENELUX**

Lettre-annexe

Beograd, le 30 septembre 1960.

Monsieur le Président,
Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit:

(zoals in Nr. 3)

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

*Le Président de la Délégation
des Pays du Benelux,*

(s.) C. W. INSINGER.

*Monsieur le Dr. Petar Tomic,
Président de la Délégation Yougoslave,
Beograd.*

Uitgegeven de vijfentwintigste januari 1963.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. LUNS.*